

VD_FINDINFO AI 83/10 - 55/2011 vom 8. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_83_10_-_55_2011

FR: VD_FINDINFO AI 83/10 - 55/2011 du 8 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO AI 83/10 - 55/2011 del 8 dicembre 2010

Regeste

DÉCISION DE RENVOI | 57 LAI, 43 LPGA, 69 RAI

Erwägungen

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]), est en outre recevable en la forme; attendu qu'aux termes de l'art. 82 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1), que, dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (Art. 82 al. 2 LPA-VD), qu'en l'espèce, le diagnostic de dépendances multiples (alcool, cannabis, opiacés substitués par la méthadone) résulte des rapports médicaux produits au dossier, notamment ceux du Dr N. _____ du 27 janvier 2007 et du Dr K. _____ du 11 janvier 2008, que différents médecins diagnostiquent également des troubles de la personnalité (rapports des Drs T. _____ du 14 avril 2009, K. _____ du 11 janvier 2008, N. _____ du 25 janvier 2007 et C. _____ du 17 août 2003), un état anxieux et dépressif (rapport du Dr C. _____ du 17 août 2003), une décompensation d'une maladie anxieuse chronique sévère chez un patient présentant un syndrome de dépendance à de multiples substances (rapport du Dr J. _____ du 4 octobre 2007), un épisode dépressif actuel moyen (rapport du Dr K. _____ du 11 janvier 2008) et un trouble dépressif récurrent (rapport du Dr T. _____ du 14 avril 2009), que, selon ces différents praticiens, les diagnostics rappelés ci-dessus ont des répercussions sur la capacité de travail, que l'on ne peut toutefois déterminer, à la lecture de ces rapports médicaux, si l'incapacité de travail est due à la polytoxicomanie en tant que telle ou à un trouble psychiatrique, qu'un complément d'instruction sous la forme d'une expertise psychiatrique est dès lors nécessaire, que le recourant l'a requise, l'OAI ne s'y étant pas opposé, qu'il revient à l'autorité administrative de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires et de recueillir les renseignements dont elle a besoin afin d'évaluer l'invalidité (art. 43 al. 1 LPGA; art. 57 al. 1 let. f LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20] et 69 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.01]), que le recours paraît ainsi manifestement bien fondé, les faits pertinents n'ayant pas été constatés de manière complète sur le plan médical (art. 98 let. b LPA-VD), que la décision du 1^{er} février 2010 doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour nouvelle décision, après complément d'instruction sur le plan médical sous la forme d'une expertise psychiatrique; attendu que le juge statue sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD), que, compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 52 al. 1 LPA-VD), que le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un

mandataire, a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal, leur montant étant déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA, 55 al. 1 LPA-VD), qu'en l'espèce, il convient d'arrêter les dépens à 1'000 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, réputé avoir succombé (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.